



ENTREE EN VIGUEUR DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF

Le financement participatif sous forme de titres financiers

- Le 1er octobre 2014 est entrée en vigueur la réglementation relative au financement participatif, constituée d'une ordonnance du 30 mai 2014 (1) et d'un décret du 16 septembre 2014 (2). L'ordonnance met en place deux types de financement, le premier d'entre eux étant le financement participatif sous forme de titres financiers.
- Concernant ce nouveau type de financement, un nouveau statut de **conseiller en investissement participatif (CIP)** est créé.
- Ce statut est défini à l'article L.547-1 I du CMF comme concernant une « *personne morale exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance* » au moyen d'un site internet répondant à des caractéristiques déterminées. Il permet à des particuliers d'investir dans des entreprises souhaitant lever des fonds et ainsi d'acquérir des titres de capital ou de créances émis par l'entreprise.
- Le CIP ne peut proposer que des offres d'actions ordinaires et d'obligations à taux fixe, à l'exclusion de tous autres titres financiers.
- Afin de faciliter le financement participatif, la définition de l'offre au public a été complétée afin de permettre au CIP de ne fournir qu'une information minimale et de ne pas proposer un prospectus, tel que cela est le cas en matière d'offre au public.

Le financement participatif sous forme de prêts ou de dons

- L'ordonnance du 30 mai 2004 instaure un second type de financement : Le financement participatif sous forme de prêts ou de dons. Il est créé concomitamment un nouveau statut d'**intermédiaire en financement participatif (IFP)**.
- Ce statut est défini par l'article L.548-2.I du CMF comme s'appliquant aux « *personnes morales qui exercent à titre habituel l'intermédiation pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt* ». L'intermédiation en financement participatif, quant à elle, est définie à l'article L.548-1 du CMF comme le fait de « *mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet* » dans des conditions précisées dans l'article.
- L'IFP met alors en relation des porteurs de projets avec des prêteurs, qui souhaitent investir dans un projet en faisant des dons en faveur du porteur de projet ou en contractant des prêts avec le porteur de projet via l'IFP.
- Afin de permettre l'émergence de ce second type de financement, une dérogation au monopole bancaire a été instaurée afin que les plates-formes, qui mettent en relation des prêteurs avec des porteurs de projet, puissent proposer des prêts rémunérés à taux fixe ou sans intérêt.
- Un décret fixe le plafond et la durée de ce prêt à 1 000 euros par prêteur et par projet pour une durée qui ne peut excéder 7 ans, pour le financement d'un projet professionnel via un IFP. Concernant les projets non professionnels, les emprunteurs ne peuvent prétendre qu'à des prêts sans intérêt ou à des dons.

L'enjeu

Offrir aux PME et aux jeunes entreprises innovantes un nouveau mode de financement ne reposant pas sur les acteurs traditionnels bancaires, mais sur un appel à participation pour financer un projet via une plate-forme électronique.

(1) [Ordonnance 2014-559 du 30-5-2014](#)

(2) [Décret 2014-1053 du 16-9-2014](#)

L'essentiel

Le cadre réglementaire du financement participatif a été adapté en vue de faciliter son développement et de renforcer la confiance des donateurs, prêteurs et investisseurs.

[FREDERIC FORSTER](#)

[ORIANE ZUBCEVIC](#)



Communications électroniques

LES NOUVELLES CONDITIONS D'UTILISATION DES FREQUENCES LIBRES

Caractérisation de la situation technique

- L'Arcep mène, depuis le 25 juillet et jusqu'au 15 octobre 2014, une **consultation publique** sur l'utilisation des bandes de fréquences libres (1).
- L'utilisation de bandes de fréquences est l'un des moyens privilégiés de développement de l'internet des objets, la connectivité des objets communicants se faisant à travers des technologies de réseaux mobiles cellulaires (2G, voire 3G ou 4G) ou de réseaux satellitaires suivant la couverture du service souhaité, la fréquence et la taille des données échangées, le type d'application, etc.
- La connectivité des objets à l'internet peut s'appuyer également sur l'utilisation de bandes dites « libres », notamment par l'intermédiaire d'accès Wifi ou Bluetooth ou par des capteurs et des étiquettes électroniques (RFID). Cette notion de « bande libre » s'entend par opposition aux **bandes de fréquences** qui font l'objet d'autorisations administratives individuelles dont sont titulaires les opérateurs de réseaux mobiles (Orange, SFR, Bouygues Telecom et Free Mobile).
- L'émergence de l'internet des objets peut ainsi être constatée par l'utilisation sur les bandes libres d'équipements (Wifi, RFID, systèmes d'alarme, implants médicaux, etc.) dont les émissions radioélectriques sont de faible puissance (qui ont ainsi des portées de faible distance) et dont la probabilité de brouillage est réduite ou inexistante, ce qui permet d'en libéraliser l'usage.
- L'impact que l'internet des objets a sur les utilisations de fréquences, en particulier **l'utilisation de bandes libres**, amène l'Arcep à interroger les acteurs dans le cadre d'une consultation publique, faisant écho au récent rapport de Madame Joëlle Toledano sur « une gestion dynamique du spectre pour l'innovation et la croissance » (2), remis au gouvernement le 30 juin 2014.

Simplification du cadre réglementaire

- Cette consultation publique porte sur un projet de décision (3) de l'Arcep relatif à l'utilisation de dispositifs à courte portée sur une large gamme de bandes de fréquences libres.
- Actuellement, l'utilisation de bandes de fréquences libres ne nécessite, certes, ni d'autorisation administrative individuelle ni de déclaration préalable auprès de l'Arcep. Mais il n'en reste pas moins que leur utilisation est soumise au strict respect de diverses conditions fixées dans de nombreuses **décisions particulières de la Commission européenne et de l'Arcep**.
- Le projet de décision vise ainsi, dans un souci de clarté et de simplification du cadre réglementaire français, à réduire le nombre de ces décisions en vigueur, en rassemblant, au sein d'une même décision de l'Arcep, plusieurs utilisations qui étaient actuellement visées par des décisions différentes.
- Sans doute, la principale contrainte à retenir en matière d'utilisation de bandes libres est celle découlant du principe selon lequel les dispositifs à courte portée utilisant des fréquences libres ne doivent pas causer de **brouillage préjudiciable aux stations** d'un service bénéficiant d'une attribution à titre « primaire » ou « secondaire » dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF).
- Le contrevenant encourt des sanctions administratives, financières et pénales (**6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende**). En outre, il ne peut prétendre à aucune garantie de protection contre les brouillages qui lui sont préjudiciables.

L'enjeu

Développer l'internet des objets, entendu par l'Arcep comme « l'extension, à un large éventail d'objets communicants en complément des seuls individus, de la connectivité aux réseaux de communication électroniques »

- (1) Arcep, [consultation publique](#) du 25 juillet au 15 octobre 2014
(2) [Mission Spectre 2014](#)
(3) Projet de décision du 25-7-2014

Les conseils

Avant de commercialiser des objets communicants sur le marché, il est recommandé de :

- réaliser un audit réglementaire des conditions d'utilisation des fréquences par les appareils, équipements ou installations concernés ;
- négocier et définir les conditions de leur protection contre les brouillages.

[FREDERIC FORSTER](#)
[EDOUARD LEMOALLE](#)



Intelligence économique

MANAGEMENT DE LA QUALITE DES OPERATIONS DE SECURITE PRIVEE : FUTURE NORME ISO 18 788

L'élaboration d'une nouvelle norme internationale

- La France participe à la rédaction du projet d'une norme internationale qui définira des critères de **qualification d'un système de gestion** des opérations de sécurité, par la **commission de normalisation X51D de l'AFNOR** « Organisation des services de sécurité et de défense privé » (1).
- Cette commission est le miroir national du **comité de projet international ISO/PC 284**, dont le domaine des travaux de normalisation concerne « le système de management de la qualité des opérations menées par les entreprises de sécurité privée - Exigences et recommandations ».
- La future norme ISO s'adressera aux sociétés de sécurité et de **défense privées terrestres**, ainsi qu'aux organisations mettant en œuvre un service de sécurité interne pour la **surveillance d'infrastructures sensibles** et aux pouvoirs publics pour la protection des intérêts français à l'étranger et les cabinets d'audits pour l'évaluation de la conformité.
- Elle permettra aux utilisateurs d'évaluer leur prestataire de sécurité (interne ou externe), notamment sur la préparation des moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la mission).

Ce projet de norme fondé sur un standard américain

- L'**ASIS** une association de professionnels de la sécurité, qui regroupe 38 000 membres dans le monde, a mis en place une **première norme** validée par l'ANSI (l'équivalent français de l'AFNOR) pour encadrer les activités des sociétés de sécurité (Private Security Company ou Private Security Service Providers).
- Ce projet de norme, soumis à l'ISO, est fondé sur une norme élaborée par l'ANSI ([American National Standards Institute](#)), sur un **standard américain** du consortium ASIS PSC.1 - 2012 « Management standard for quality of private security company operations », elle-même fondée sur l'ICOC ([le code de conduite international](#)). Cette norme est déjà applicable avec le **Département de la défense** (DoD) aux Etats-Unis. Cette norme US est reconnue aux Royaume-Uni et en République Tchèque.
- L'ANSI, a déjà soumis à l'ISO sa **deuxième norme nationale** ([ANSI/ASIS PSC.2 – 2012 Conformity Assessment and Auditing Management Systems for Quality of Private Security Company Operations](#)). Destinée aux auditeurs, elle décrit une procédure visant à évaluer la conformité de l'entreprise de sécurité privée aux critères de la norme nationale PSC.1.
- Les **standards américains ASIS PSC.1 et 2**, sur lesquels est fondée la future norme, ont été élaborés pour répondre aux capacités des firmes américaines et des besoins des clients des sociétés américaines. Une fois transcrit en norme ISO, cette future norme favorisera néanmoins les sociétés de défense américaines.
- L'avantage résultant de **l'évaluation de la conformité** à cette norme de management, la certification, permettra aux entreprises de services de sécurité et de défense (ESSD) françaises de démontrer aisément que les exigences de la norme sont respectées.

Les enjeux

La future norme ISO 18788 permettra aux donneurs d'ordre de sélectionner et d'évaluer leurs prestataires sur des critères communs selon leurs propres exigences.

(1) [Commission de normalisation X51D de l'AFNOR.](#)

L'essentiel

La norme internationale ISO 18788 pourra servir de facteur de différenciation pour les entreprises de services de sécurité et de défense françaises.

DIDIER GAZAGNE
AUDREY JOUHANET



ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET RELATIF A L'ACTION DE GROUPE

De la création de l'action de groupe...

- Le décret relatif à l'action de groupe en matière de consommation (1) est entré en vigueur ce 1er octobre.
- La loi relative à la consommation, dite loi « Hamon » (2), était venue créer les **articles L.423-1 et suivants du Code de la consommation** introduisant en droit français l'action de groupe.
- Ces articles avaient ainsi introduit la faculté, pour les **associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées**, d'agir devant les juridictions civiles pour le compte de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique, en vue d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par ces derniers et causés par le manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services, ou encore lorsque ces préjudices résultent d'une pratique anti-concurrentielle.

... aux modalités de mise en œuvre

- Toutefois, la partie législative du Code de la consommation susvisée renvoyait, notamment pour les modalités procédurales de cette action de groupe, à un décret pris en Conseil d'Etat.
- C'est désormais chose faite, le décret d'application susvisé organisant notamment, s'agissant de la **procédure d'action de groupe ordinaire** et la **procédure d'action de groupe simplifiée** :
 - la compétence territoriale en matière d'action de groupe ;
 - la typologie de la procédure à initier en première instance et en appel ;
 - l'intervention des avocats et/ou huissiers de justice ;
 - les modalités d'adhésion au groupe ;
 - les mesures d'information des consommateurs (cf. mesures pouvant être ordonnées par jugement) ;
 - certaines modalités pratiques de mise en œuvre du jugement, telles que les modalités de réparation des préjudices et de règlement des différends (ouverture d'un compte spécifique au groupe de consommateurs auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dépôt des sommes reçues et mouvements de comptes,...).
- Enfin, il convient de préciser que le **champ d'application** de cette nouvelle réglementation se limite à l'action de groupe dans les domaines de la consommation et de la concurrence, à l'exclusion des autres secteurs, et uniquement à la réparation de préjudices patrimoniaux résultant de dommages matériels subis par les consommateurs.
- La création d'une action collective, distincte de l'action de groupe susvisée, et destinée à réparer les préjudices liés au non-respect des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, est toutefois en cours de réflexion, telle que préconisée par le Conseil d'Etat dans son rapport annuel publié le 9 septembre dernier.

L'enjeu

L'objectif de l'action de groupe est de permettre une réparation des dommages subis par un groupe de consommateurs du fait de pratiques illicites d'un (ou de) même(s) professionnel(s).

(1) [Décr.2014-1081 du 24-9-2014](#)

(2) [Loi 2014-344 du 17-3-2014](#)

Les perspectives

Cette action de groupe « à la française » risquant de connaître un certain succès, il convient de redoubler de vigilance s'agissant du respect des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs.

[LAURE LANDES-](#)
[GRONOWSKI](#)
[MARINE MATHE](#)

LE PROGRAMME « TIC ET MODE »

Favoriser les interactions entre la mode et les technologies avancées

- Le **R3iLab** (1) (soutenu par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) met en œuvre un **programme intitulé TIC & MODE** destiné tout particulièrement à favoriser les interactions entre la mode et les technologies de l'Information et de la Communication.
- Ce dernier programme vise à permettre une **coopération entre des acteurs** du numérique, les professionnels des industries de la mode et du textile et des designers en vue de faire émerger des projets innovants dans la filière mode et textile.
- Ce programme poursuit trois principaux **objectifs** :
 - Promouvoir les nouvelles technologies : Le but est de favoriser notamment la création et la mise sur le marché d'articles de mode faisant appel aux technologies de l'information et de la communication.
 - Atteindre " l'impact marché « : Le programme vise à optimiser la mise sur le marché des créations textiles intégrant des fonctionnalités numériques.
 - Favoriser la coopération entre les acteurs.

Promouvoir les échanges entre acteurs des filières textile et numérique

- Dans sa globalité, le programme est destiné à promouvoir les échanges entre acteurs des filières mode et textile et du numérique.
- Cette **coopération entre créateurs** de mode et acteurs du numérique se retrouvent également à l'étranger.
- Ainsi un programme de collaboration stratégique (2) a été présenté en janvier dernier aux **Etats Unis** entre le Conseil des créateurs de mode américains CFDA (*Council of Fashion Designer of America*) et un acteur mondial du numérique dans le domaine des vêtements intelligents.
- La collaboration envisagée vise à favoriser les interactions et conceptions issues de la rencontre de la mode et des technologies.
- Le programme a vocation à mettre en contact plus de **400 créateurs** de renom, membres du CFDA et des acteurs du numérique dans le but d'échanger et concevoir dans le domaine du vêtement connecté.
- De façon générale, ce type de collaboration appelle également les acteurs concernés à envisager la formalisation de leur **partenariat** en encadrant sur un plan juridique leurs relations commerciales

L'enjeu

Favoriser les interactions entre la mode et les technologies de l'information et de la communication.

(1) <http://www.r3ilab.fr/>

Les conseils

Encadrer sur le plan juridique le partenariat à mettre en œuvre en matière d'objets textiles innovants.

(2) <http://cfda.com/the-latest/cfda-intel-unite-on-wearable-technology>

NAÏMA ALAHYANE
ROGEON

LE RESPECT DU FORMALISME DE LA LOI SUR LA PRESSE S'IMPOSE EGLEMENT AU MINISTERE PUBLIC

La demande d'arrêt d'un service de communication au public en ligne ouvertement antisémite

- Le Tribunal de grande instance de Toulouse a rendu, le **11 avril 2014** une ordonnance de référé (1) relative à la procédure applicable en matière d'**arrêt d'un service de communication en ligne** contenant des **avertissements antisémites**, en application de la [loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#).
- En l'espèce, un particulier a été mis en examen pour l'édition de trois sites internet diffusant des textes et images constitutifs des infractions de provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion et de contestation de crimes contre l'humanité, infractions prévues par les articles 24 et 24 bis de la loi de 1881.
- Parallèlement à cette **mise en examen**, le procureur de la République a assigné en référé les principaux **fournisseurs d'accès à internet français** et demandé au Président du tribunal d'ordonner l'arrêt de ces sites internet.
- Aux termes de l'article 50-1 de la loi de 1881, l'arrêt d'un service de communication au public en ligne peut en effet être prononcé par le juge des référés sur la demande du Ministère public lorsque les faits visés par les articles 24 (provocation publique) et 24 bis (contestation de crimes contre l'humanité) constituent un « **trouble manifestement illicite** ».

La nullité de l'assignation en référé pour non-respect des dispositions de l'article 53 de la loi de 1881

- **L'article 53** de la loi de 1881 dispose que « *la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite* ».
- Ainsi, à peine de **nullité de l'assignation**, le Ministère public doit expliquer en quoi chacune des images et chacun des textes qu'il dénonce constitue une infraction à la loi sur la presse, sans pouvoir se contenter d'invoquer de manière globale le caractère illégal des contenus des sites. Chacun des passages mis en cause doit en effet être qualifié et relié précisément à une incrimination.
- Or, dans son assignation, le procureur invoquait le « caractère ouvertement antisémite » des sites, et versait au soutien de cette affirmation plusieurs contenus, images et textes, **sans détailler** en quoi chacune des **infractions** à la loi sur la presse était caractérisée à l'occasion de la diffusion de tel ou tel contenu.
- Le juge des référés accueille cette demande de nullité de l'assignation pour **non-respect du formalisme** des dispositions de l'article 53 de la loi de 1881 et constate l'absence de précision et de qualification des faits reprochés au mis en examen.
- Il en déduit que ce dernier n'a pas été en mesure de présenter sa défense, ne sachant pas **précisément quelle infraction** constituait le trouble manifestement illicite susceptible de justifier l'interdiction d'accès aux textes et aux images, incriminés trop globalement.

L'enjeu

La lutte contre les propos racistes et antisémites sur internet constitue une priorité de politique pénale du gouvernement.

(1) [TGI Toulouse, 11-4-2014 n°14/00525](#)

Les conseils

Les actions fondées sur la loi sur la presse sont complexes sur un plan procédural, la loi du 29 juillet 1881 étant semée d'embûches.

Il convient, en conséquence, d'être particulièrement attentif lorsqu'on engage une action en matière de délits de presse sur internet.

[VIRGINIE BENSOUSSAN-](#)

[BRULE](#)

[CHLOE LEGRIS](#)



UN NOUVEAU REFERENTIEL EN MATIERE DE TELEMEDECINE

Guide de bonnes pratiques des projets et contrats de télémédecine

- Le Conseil national de l'ordre des médecins (Cnom) avait publié, en 2009, ses préconisations sur la télémédecine (2), qu'il a souhaité actualiser et expliciter en publiant un vade-mecum au mois de septembre 2014.
- Ce vade-mecum de 24 pages constitue donc avant tout un **guide pratique commenté** pour « *l'examen des projets et/ou des contrats de télémédecine* », ayant pour objectif « *d'accompagner la démarche pratique à suivre dans la conception et le déploiement d'une activité de télémédecine* » (2).
- La télémédecine s'entend des formes de « **pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication**. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient » (1).

Distinguo télémédecine et « pratiques médicales » en ligne

- En première partie du vade-mecum, le Cnom traite de « **l'application pratique du cadre réglementaire** afin de constituer une base de doctrine déontologique pour l'examen des contrats de télémédecine prévus par le décret » relatif à la télémédecine (3).
- Les points d'attention relevés par le Cnom s'articulent autour de :
 - l'évaluation du besoin territorial, l'accès aux soins et la continuité des soins ;
 - les définitions commentées des différentes formes d'exercice de la télémédecine ;
 - les obligations déontologiques essentielles ;
 - la responsabilité médicale et les garanties d'assurance ;
 - les bases légales du contrat de télémédecine.
- En seconde partie du vade-mecum, le Cnom livre sa position sur « **les prestations médicales qui se situent aux confins du cadre réglementaire et que le Cnom estime nécessaire de réguler** » (3).
- Ces prestations, pointées du doigt en ce qu'elles se développent en l'absence de cadre juridique clair, s'articulent principalement autour :
 - du **téléconseil personnalisé** ;
 - des **plates-formes ouvertes aux patients**, dans le cadre de leur prise en charge médicale et /ou de leur état de santé.

L'enjeu

Le vade-mecum constitue tout à la fois un référentiel pratique dans le domaine de la télémédecine et un appel à l'encadrement des activités ignorées de la réglementation.

(1) CSP, art. L. 6316-1

(2) Télémédecine, 1-2009, les [préconisations](#) du Cnom

L'essentiel

Le Cnom publie un vade-mecum sur la télémédecine et les obligations légales et déontologiques impératives afférentes au développement des activités concernées.

(3) [Vade-mecum](#) Télémédecine, p.4

[MARGUERITE BRAC DE
LA PERRIERE
BENJAMIN-VICTOR LABYOD](#)

DES PROPOS TENUS SUR FACEBOOK PEUVENT ENTRAINER UN LICENCIEMENT

La liberté d'expression dans un espace public

- La liberté d'expression est un **droit fondamental** dont bénéficie tout salarié dans et en dehors de l'entreprise (art.10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).
- Cette **liberté** ne doit cependant pas dégénérer en **abus**, le salarié étant en effet débiteur d'une **obligation de discrétion** et de loyauté vis-à-vis de l'employeur.
- Avec l'émergence des réseaux sociaux, la jurisprudence a eu à se prononcer sur la régularité du licenciement de salariés ayant tenu des propos excessifs et/ou insultants sur ces sites.
- S'agissant plus particulièrement du réseau social Facebook, la jurisprudence a estimé qu'il devait être assimilé à un **espace public** (1).
- Il appartient par conséquent au salarié qui souhaite conserver la confidentialité des propos qu'il tient sur ce réseau d'adopter les **fonctionnalités adéquates** offertes par ce site :
 - en paramétrant son compte de façon à limiter l'accessibilité à son « mur »,
 - en s'assurant le cas échéant des paramètres choisis par ses interlocuteurs dès lors qu'il entend « poster » des propos sur leur « mur ».
- A défaut de **paramétrages de confidentialité**, l'employeur peut se prévaloir des propos échangés au soutien d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.
- Dans cette perspective, et notamment, en cas de licenciement pour faute grave, un problème de preuve peut se poser.

Le degré d'accessibilité d'un compte Facebook

- Dans un arrêt de la **Cour d'appel de Bordeaux** du 1er avril 2014 (2), les juges ont considéré que le **licenciement** pour faute grave d'un salarié était **dépourvu de cause réelle et sérieuse**.
- La cour a retenu qu'un extrait d'un compte Facebook produit sous la forme, non d'une **impression d'écran**, mais d'un copié-collé de deux conversations, ne permettait pas de s'assurer du degré de confidentialité dudit compte.
- En effet, il était impossible de savoir, sur la production de ce seul document, si le titulaire du compte, avait ou non paramétré celui-ci de façon à en réserver l'accès à un nombre restreint de membres.
- En outre, ni le supérieur hiérarchique, ni l'entreprise, n'étaient clairement désignés dans les échanges litigieux.
- Dans un autre arrêt de la **Cour d'appel de Lyon** du 24 mars 2014 (3), les juges requalifient le licenciement pour faute grave en **licenciement pour cause réelle et sérieuse** en retenant que :
 - les **propos** du salarié avaient **excédé** son droit à la liberté d'expression,
 - que le « mur » du salarié avait pu être consulté par d'autres salariés de l'entreprise disposant de son nom et de son prénom, de sorte qu'en n'activant pas les critères de confidentialité de son compte Facebook, il avait pris le risque que ses **propos** soient **accessibles et rendus publics**.
- En l'espèce, la Cour d'appel a exclu la faute grave au motif que l'employeur n'apportait pas la **preuve** que certains de ses clients auraient eu connaissance des propos tenus par le salarié.

Les enjeux

Les abus de la liberté d'expression sur les réseaux sociaux peuvent justifier, selon les circonstances, le licenciement du salarié.

(1) CA Besançon 15-11-2011 n° [10/02642](#)

Les conseils

L'employeur qui souhaite licencier un salarié en raison de propos injurieux ou excessifs tenus sur Facebook doit préalablement conserver la preuve du caractère public de ses propos.

(2) CA Bordeaux 01-04-2014 n° [13/01992](#)

(3) CA Lyon 24-03-2014 n° [13/03463](#)

[Emmanuel Walle](#)

[PRISCILLA GUETTROT](#)



Prochains événements

Objets connectés : quelles incidences sur les télécoms ? : 29 octobre 2014

- [Frédéric Forster](#), [Edouard Lemoalle](#), avocats, et [Joëlle Toledano](#), Professeur des universités et auteur du [rapport](#) « Une gestion dynamique du spectre pour l'innovation et la croissance », animeront un petit-déjeuner débat consacré à l'impact des objets connectés sur les télécoms.
- L'internet des objets est une incontestable technologie de rupture et qui le restera vraisemblablement encore jusqu'en 2025. Le chiffre d'affaires mondial des objets connectés a été de l'ordre de 20 milliards d'euros en 2012 et pourrait atteindre plus de 35 milliards d'euros en 2016.
- La concurrence s'annonce donc rude entre les entreprises innovantes, ce d'autant que les modes de communication mis en œuvre par ces objets utiliseront, de plus en plus, les ressources rares constituées par les fréquences radioélectriques.
- Ainsi, le développement et l'implémentation de ces objets connectés demandent innovation et anticipation, les bénéfices techniques et économiques attendus des objets connectés étant très largement contraints par des enjeux juridiques majeurs : confidentialité des données, responsabilité liée à l'utilisation de machines intelligentes et autonomes, disponibilité des ressources techniques, dont les fréquences radioélectriques, etc.
- Ce séminaire a pour objet de dresser un état des lieux des concepts, technologies, objets et services d'ores et déjà disponibles et des propositions politiques, législatives et réglementaires des pouvoirs publics.
- Il est destiné aux directions des systèmes d'information, directions juridiques ou réglementaires, chefs de projets, managers, responsables marketing qui souhaitent engager dès à présent une réflexion innovante sur ce qui sera la troisième évolution technologique majeure après le Web et le mobile, et sur l'impact qu'elle aura sur leur offre de produits et de services.
- Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).
- [Suivre en direct l'événement](#) sur notre chaîne YouTube : Lexing Alain Bensoussan Avocats

Avatar et robot : identifier les premières règles mondiales : 13 novembre 2014

- [Alain Bensoussan](#) animera un petit-déjeuner débat consacré aux avatars robotisés avec la participation de Bruno Bonnell, à travers le robot Beam créé par la société [Awabot](#).
- L'avatar a fait son apparition sur internet avec les univers virtuels, tels que « Second Life » (SL), créé en 2003, qui permettant d'évoluer dans un monde simulant le monde réel en trois dimensions et d'y vivre une sorte de « seconde vie ». A côté des avatars virtuels se développent des avatars robotisés, tels les robots de téléprésence mobile, qui offrent le don d'ubiquité à tous. Ils permettent de se téléporter par écran interposé grâce au robot qui sert d'avatar à une personne ne pouvant se déplacer.
- La téléprésence est porteuse d'avenir en matière de robotique, non seulement dans le monde professionnel, mais aussi à domicile. Les robots de téléprésence, d'assistance ou de services mettent la personne humaine au cœur du système. Ils collectent en effet de nombreuses données plus ou moins sensibles concernant les utilisateurs et leur environnement.
- A défaut de cadre légal spécifique, la loi Informatique, fichiers et libertés offre un cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel. Une protection adéquate doit être assurée. Le débat permettra d'apporter des réponses aux questions suivantes :
 - Quelles sont les expérimentations en cours et les évolutions à en attendre ?
 - Quels sont les usages qui vont se développer ?
 - Quelles sont les règles encadrant la sécurité des données ?
 - Quelles sont les perspectives s'ouvrant aux entreprises et aux particuliers avec une telle innovation ?
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'identifier les premières règles juridiques mondiales.
- Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).



Gouvernance des données personnelles et analyse d'impact : 15 octobre 2014

- L'Académie des sciences et techniques comptables et financières vous convie à la conférence « [Gouvernance des données personnelles et analyse d'impact](#) », à laquelle participera [Alain Bensoussan](#).
- Cette conférence a pour but de présenter les résultats des travaux du groupe de travail G45 constitué par l'Académie.
- La proposition de règlement de la Commission Européenne a des conséquences importantes sur les enjeux de gouvernance des données à caractère personnel au sein des organisations.
- Ces dernières devront s'adapter à un principe de responsabilité accrue qui se traduit par l'obligation pour un responsable de traitement de rendre des comptes.
- Le groupe de travail de l'Académie composé de professionnels pluridisciplinaire (CIL de grands organismes, juristes d'entreprises, avocats, commissaires aux comptes, ingénieurs, responsables de sécurité des SI ou RSSI) s'est attaché à :
 - comprendre le cadre juridique de l'analyse de risques et de l'analyse d'impact,
 - déterminer quand une analyse d'impact est obligatoire,
 - définir comment conduire une analyse d'impact et
 - démontrer par l'exemple le déroulement d'une analyse d'impact.
- Les intervenants aux côtés de Maître Bensoussan sont :
 - Eric Charikane, Consultant indépendant, PIAWATCH
 - Florence Houdot, Expert-comptable, CRISC, Cabinet SYC Consultants
 - Olivianne Juès, Avocate, ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS
 - Francis Jutand, Directeur Scientifique de l'Institut Mines Télécom, Membre du CNN
 - Christian Pardieu, Executive Counsel, Privacy & Regulatory Affairs GE Corporate
 - Serge Yablonsky, Expert-comptable, CISA, CGEIT, CRISC, Cabinet SYC Consultants
- La conférence aura lieu Mercredi 15 octobre 2014 – 17h30/19h30 (Accueil à partir de 17h00 – Conférence suivie d'un cocktail).
- Lieu : Auditorium AG2R La Mondiale
104/110 boulevard Haussmann – 75008 Paris
(Métro : Saint Augustin)
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [inscription en ligne](#).



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Langlois Kronström Desjardins (LKD) : The Best Lawyers® in Canada 2015



Lexing Canada

[Cabinet Langlois
Kronström Desjardins](#)

- Le cabinet Langlois Kronström Desjardins (LKD) a annoncé, par [communiqué](#) du 25 août dernier, que 17 avocats ont été nommés par Best Lawyers® pour 2015 et que l'un d'entre eux a été désigné avocat de l'année 2015 par Best Lawyers®.
- Les avocats figurant à la liste canadienne de Best Lawyers® sont triés selon leur région et domaines de pratique, puis évalués par leurs pairs selon des critères de compétence professionnelle. Finalement, ils subissent un processus d'authentification pour s'assurer qu'ils exercent toujours le droit et sont membres du Barreau.

La numérisation d'œuvres par des bibliothèques est licite (sous conditions)



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

- Par [arrêt](#) du 11 septembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a répondu à plusieurs questions préjudicielles sur la numérisation par des bibliothèques, sans l'accord des titulaires de droits, de certains livres faisant partie de leur collection afin de les rendre accessibles au public sur des postes.

- La directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information (1) prévoit que les Etats membres ne peuvent s'opposer aux droits exclusifs des auteurs d'interdire la reproduction et la communication au public de leurs œuvres.

- L'article 5, §3(n) de la directive prévoit toutefois que les Etats membres peuvent établir une exception à ces droits « *lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherche ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux [de bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement, des musées ou des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect], d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence* ».

- Le Bundesgerichtshof (2) a interrogé la Cour de Justice afin de savoir si la directive permet aux établissements visés de numériser une œuvre, si cet acte de reproduction est nécessaire aux fins de mettre l'œuvre à la disposition du public au moyen de terminaux spécialisés.

- La Cour estime que la directive ne s'oppose pas à ce que les Etats membres accordent aux bibliothèques le droit de numériser les œuvres de leur collection, lorsqu'il s'avère nécessaire, à des fins de recherches ou d'études privées, de mettre ces œuvres à la disposition des particuliers.

- Elle précise que ce droit de communication d'œuvres ne couvre a priori pas la possibilité offerte aux usagers de la bibliothèque d'imprimer les œuvres ou de les stocker sur clé USB à partir des terminaux spécialisés. Dès lors que ces actes doivent être qualifiés de reproductions qui ne sont pas nécessaires à la mise à disposition des usagers des œuvres au moyen de terminaux spécialisés et qu'ils ne sont, en outre, pas effectués par les établissements mais bien par les usagers eux-mêmes, ils ne sauraient être couverts par l'article 5, §3(n) de la directive.

- La Cour n'en conclut pas automatiquement au caractère illicite de telles pratiques dans la mesure où elle réserve, en fonction du cas d'espèce et des dispositions nationales concernées, la possible application de l'exception de reproduction à des fins privées (article 5, §2, (a) ou (b) de la Directive.

(1) [Directive 2001/29/CE du 22-5-2001](#)

(2) [Cour fédérale de justice d'Allemagne](#)

Actualité du 30-9-2014
par [Fanny Coton](#)



Arjel : publication du rapport d'activité 2013

▪ L'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel) a publié, le 10 septembre dernier, son rapport d'activité pour l'année 2013 (1).

(1) Télécharger le [rapport](#)

Journée nationale des Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)

▪ La seconde journée nationale des Pôles territoriaux de coopération économique s'est déroulée le 19 septembre dernier. Cet événement a permis « l'analyse des modes de coopération et de mutualisation développés par les porteurs de projet » et le recueil de témoignages concernant « l'impact des PTCE sur la transformation de l'économie, au sein des territoires » (2).

(2) [Dossier de presse](#) ; [Discours](#) de Mme Carole Delga

Vente à distance et démarchage : amélioration de l'information des consommateurs

▪ Le 19 septembre 2014 a été publié au Journal officiel un décret relatif aux obligations générales d'information et aux obligations en matière de contrats conclus à distance (3), visant à améliorer l'information des consommateurs et à renforcer leurs droits.

(3) [Décr. 2014-1061 du 17-9-2014](#)

▪ La direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) pourra être amenée à effectuer des contrôles afin de s'assurer du respect de ces dispositions d'application immédiate.

Marchés publics : publication d'un décret portant mesures de simplification

▪ Le 26 septembre dernier, a été publié au Journal officiel un décret portant mesures de simplifications applicables aux marchés publics. Il vise à transposer de façon accélérée les mesures de simplification favorables aux petites et moyennes entreprises et à l'innovation, découlant des nouvelles directives européennes « marchés publics » (4).

(4) [Décr. 2014-1097 du 26-9-2014](#)

Terminaisons d'appel : seconde consultation publique de l'Arcep

▪ L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) mène jusqu'au 13 octobre 2014 une consultation publique sur son projet de décision d'analyse des marchés des terminaisons d'appel vocal fixe, vocal mobile et SMS en métropole et outre-mer, sur la période 2014-2017, incluant le projet d'encadrement tarifaire (5).

(5) [Télécharger la consultation](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé

Dates

Gérer un projet d'archivage électronique : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 02-10 et 19-12-2014

Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 17-07 et 29-10-2014

Cadre juridique et management des contrats

Cadre juridique des achats : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 01-10 et 03-12-2014

Manager des contrats d'intégration et d'externalisation : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 16-09 et 05-12-2014

Contract management : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 22-07 et 18-11-2014

Sécurisation juridique des contrats informatiques : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 24-09 et 09-12-2014

Conformité

Risque et conformité au sein de l'entreprise : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 09-09 et 16-12-2014

Informatique

Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 17-09 et 17-12-2014

Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 03-10 et 11-12-2014

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 16-07 et 07-10-2014

Protection d'un projet innovant : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 30-09 et 19-11-2014

Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 23-09 et 02-12-2014

Droit des bases de données : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 08-10 et 27-11-2014

Droit d'auteur numérique : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 10-09 et 16-12-2014

Lutte contre la contrefaçon : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 11-09 et 05-11-2014



Management des litiges

Médiation judiciaire et procédure participative de négociation : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 14-10 et 20-11-2014

Internet et commerce électronique

Commerce électronique : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 01-07 et 28-10-2014

Webmaster niveau 2 expert : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 30-07 et 06-11-2014

Presse et communication numérique

Atteinte à la réputation sur Internet : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 03-07 et 16-10-2014

Informatique et libertés

Informatique et libertés (niveau 1) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 24-07 et 13-11-2014

Cil (niveau 1) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 11-09 et 04-12-2014

Informatique et libertés secteur bancaire : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 09-07 et 22-10-2014

Informatique et libertés collectivités territoriales : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 30-10 et 10-12-2014

Sécurité informatique et libertés : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 18-09-2014

Devenir Cil : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 09-10 et 18-12-2014

Cil (niveau 2 expert) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 24-09 et 26-11-2014

Informatique et libertés gestion des ressources humaines : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 25-09-2014

Flux transfrontières de données : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 17-10-2014

Contrôle de la Cnil : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 19-09 et 03-12-2014

Informatique et libertés secteur santé : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 19-09-2014

Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande



Classement 2014 des meilleurs cabinets d'avocats

Le magazine [Décideurs Stratégie Finance Droit](#) classe Alain Bensoussan Avocats parmi les pionniers qui « innovent et se renforcent » (1).

Cette année encore, le cabinet est classé parmi les meilleurs cabinets d'avocats dans les différents domaines des Technologies.

Le classement 2014 des meilleurs cabinets d'avocats français dans le secteur « Innovation & technologie » :

« Incontournable » en droit de l'informatique : [Alain Bensoussan](#), [Jean-François Forgeron](#), [Benoît de Roquefeuil](#)

« Excellent » en droit des Télécommunications : [Frédéric Forster](#)

« Incontournable » en droit des données personnelles : Alain Bensoussan

« Incontournable » en droit de l'internet : [Eric Barbry](#), Alain Bensoussan

L'étude souligne que « Alain Bensoussan s'impose depuis plus de trente ans comme la figure de proue des technologies françaises » et qu'« il s'attaque à l'international avec le réseau Lexing ».

Par ailleurs, Alain Bensoussan Avocats est à nouveau distingué, pour la 4ème année consécutive, par la revue juridique américaine « [Best Lawyers](#) », dans les catégories Technologies, Technologies de l'Information, et Contentieux.

« Code informatique, fichiers et libertés »

Ce code « métier » est le premier à s'intéresser d'aussi près aux systèmes d'information et à expliquer toute la législation Informatique et libertés, article par article, avec des glossaires, extraits de textes coordonnés, dernière jurisprudence commentée et doctrine récente, conseils pratiques et outils utiles.

Préfacé par Pascal Buffard, Président du [Cigref](#) et Guy Mamou-Mani, Président du [Syntec numérique](#), il s'agit d'un code entièrement dédié aux activités mettant en œuvre un système d'information.

Ce Code de droit français reprend la loi n°78-17 « Informatique, fichiers et libertés » commentée article par article et est complété par d'autres textes normatifs applicables aux données personnelles.

Il contient aussi un glossaire, des conseils et outils pratiques à destination des responsables de SI (DSI, RSSI, CIL, etc.) afin de maîtriser les risques juridiques associés à leur système d'information.

Il s'adresse aux responsables des systèmes d'information (DSI, RSSI, CIL, etc.) particulièrement concernés par ce droit car ils doivent maîtriser les risques juridiques associés à leur système d'information.

Il est essentiel pour ces derniers de bien comprendre les obligations, les dangers encourus et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour ne pas engager la responsabilité de leur entreprise.

De manière générale, il s'adresse à tous les responsables de traitements de données, quelle que soit l'activité et la taille de l'organisme.

A paraître aux [éditions Larcier](#) le 21 octobre 2014, dans la collection des « Codes métiers Lexing »®.

(1) [Extrait du classement Décideurs 2014.](#)



CODE INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTÉS



[Code informatique, fichiers et libertés](#), Editions Larcier, à paraître le 21-10-2014

Lire [l'interview de Maître Bensoussan.](#)

